



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 Place du Général de Gaulle  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 15 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 mars 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROELLINGER FILS**

9 Rue du Bois Doré  
68440 Dietwiller

Références : 0006706331\_2025\_03\_27\_Roellinger\_VIIC\_CTRL\_Bruit  
Code AIOT : 0006706331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement Roellinger Fils implanté 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de vérifier les conditions de réalisation des mesures des émissions sonores (implantations des sonomètres, conditions d'exploitation) réalisées par la société Roellinger Fils. Ces mesures ont été programmées pour répondre à l'arrêté portant mise en demeure du 20 janvier 2025 et en réponse à une plainte.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROELLINGER FILS
- 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller
- Code AIOT : 0006706331
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la fabrication de compost. Il est aussi déclaré pour des activités de tri et de transit de déchet de bois, de métal et de verre, et de concassage de déchets issus du BTP.

**Thème de l'inspection :**

- mesure des émissions sonores suite à mise en demeure du 20 janvier 2025

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de mesure	Arrêté ministériel du 23/01/1997, article 5 et annexe	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités pratiquées pendant le contrôle étaient représentatives de celles pratiquées par la société Roellinger Fils sur le site. Il faut noter que l'activité de broyage de déchets inertes est à l'arrêt depuis septembre 2024.

Les emplacements des différents points de mesures permettent de mesurer les émissions sonores émises par l'exploitation en tenant compte de la zone à émergence réglementée.

Toutefois, l'exploitant doit justifier le dimensionnement et la présence pérenne des merlons de déchets constatés lors des mesures.

Il sera statué sur le respect de la mise en demeure du 20 janvier 2025 à réception du rapport de mesure.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conditions de mesure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 23/01/1997, article 5 et annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation des sonomètres, ZER
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié [...].</p> <p>[...] Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.</p> <p>2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</p> <p>Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les</p>

emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

[...]

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

#### **Constats :**

##### Définition des conditions de mesures

L'inspection a débuté à partir de 9h30. En concertation avec le bureau de contrôle mandaté par l'exploitant, après visite du site et vérification de l'emprise de la zone à émergence réglementée (ZER), l'emplacement des différents points de mesures a été défini (les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 ne les désigne pas). Il a aussi été précisé les plages de fonctionnement des installations.

##### Emplacement des points de mesures

Le service de l'inspection et l'organisme de contrôle se sont ensuite rendus sur le site de l'écurie du Bois Doré, où ils ont rencontré les plaignants accompagnés de leur avocate et un représentant de la mairie de Dietwiller, afin de procéder à la pose des sonomètres dans la ZER.

Ces derniers n'ont pas contesté les points de mesures. Il est à noter que le représentant de la mairie est ingénieur acousticien.

Deux sonomètres ont été mis en place, un de chaque côté du bâtiment de l'exploitant, coté ouest du site, sur la parcelle 137 de la section 21 du cadastre de la commune de Dietwiller, sur la propriété des plaignants. Ils vont permettre de mesurer les émissions sonores en limite de propriété et l'émergence au niveau de la zone réglementée.

Un troisième sonomètre a été disposé au niveau de la construction la plus à l'est de l'écurie du Bois Doré (parcelle 138 - section 21).

##### Durée d'acquisition des données

Une partie des mesures de bruit a été réalisée en présence du service de l'Inspection entre 11h00 et 16h00. Le contrôle est prévu sur une plage de 24 heures en continu pour mesurer le niveau sonore ambiant en période nocturne.

##### Fonctionnement des installations pendant la durée d'acquisition des données

Pendant toute la durée de l'inspection les activités d'apport, de manutention, d'évacuation de déchets ou de produits sont maintenues sur le site, sauf de 15h à 16h.

Les mesures concernant les niveaux de bruit ambiants ont été réalisées en deux phases, dans un premier temps de 11h00 à 11h53 avec uniquement le broyage de déchets verts en fonctionnement, puis une seconde phase, comprenant le fonctionnement du broyage de déchets verts et le broyage de bois, entre 15h00 et 16h00.

De 13h30 à 14h00, il a été mesuré les émissions provenant uniquement de l'accueil des clients et du chargement de matériaux de constructions sur la zone de la société GDMAT.

La plage de 14h00 à 15h00 a permis de mesurer les niveaux de bruits résiduels afin de calculer

l'émergence en zone à émergence réglementée. Cette plage correspond à l'arrêt total des activités de la société Roellinger Fils.

Les plaignants font remarquer que les bruits engendrés par les broyeurs sont moindres que d'habitude et que l'exploitant a déplacé ses broyeurs et créé des merlons de déchets autour de ceux-ci, les semaines avant le contrôle.

En effet, le service d'inspection constate la présence entre les broyeurs de déchets verts et le bois de merlons de déchets en forme de « U ».

L'exploitant précise que ces merlons ont été créés pour atténuer la propagation du bruit (le côté ouvert étant orienté vers l'intérieur de l'établissement) en réponse aux plaintes.

Compte tenu de la nature des matériaux constitutifs des merlons, en l'absence de justificatif étayé l'inspection émet des réserves sur leur maintien en permanence dans des dimensions équivalentes lors de l'utilisation des broyeurs.

Toutefois, le jour de l'inspection le broyeur de déchets inertes n'était pas en fonction. L'exploitant explique que le broyeur est à l'arrêt depuis septembre 2024 sans donner de visibilité sur la date de sa remise en service. Il a été constaté que la trémie d'alimentation n'était pas en place, ce qui rend le broyeur inopérant.

#### Bruit ambiant pendant la durée d'acquisition des données

Pendant toute la période de mesurage, aucune activité ne se déroulait sur le site du plaignant. Il a été constaté que l'ensemble des chevaux était à l'écurie lorsque le service d'inspection a rencontré les plaignants.

La société Bruetschy Constant TP effectuait des manutentions et du concassage, à l'aide d'un brise roche, de déchets issus du BTP. Le site est situé à environ 150 m à l'est, du point de mesure le plus proche. Une route et un bâtiment sépare l'écurie du Bois Doré de la société Bruetschy Constant TP. Cette société est dûment déclarée. La personne rencontrée explique qu'elle travaille sur la parcelle 180 de la section 21, depuis le début de la semaine et que le chantier devrait durer deux semaines.

En l'absence de justificatif sur la pérennité des merlons présents pour atténuer la propagation du bruit, le service d'inspection n'est pas en mesure de conclure sur la conformité de l'ensemble des dispositions des prescriptions susvisées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour que les mesures réalisées soient considérées comme représentatives de l'activité du site et des conditions d'exploitation, il est impératif que les merlons présents lors des mesures du 27 mars 2025, soient présents en permanence sur le site. Ces merlons doivent être identiques en termes de hauteur et d'implantation par rapport à ceux présents au cours de la mesure.

Il est demandé à l'exploitant de décrire les merlons mis en place, en matière de géométrie d'implantation et de matériaux utilisés. L'exploitant doit justifier les mesures mises en œuvre pour que des dispositifs de dimensions équivalentes soient présents en permanence lors de l'utilisation des broyeurs.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesure de ses émissions sonores en incluant l'activité de broyage concassage de déchets inertes, dès la réparation de son unité de broyage. Il en informera le service d'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif, Demande d'action
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours pour les justificatifs